

*Ministère Délégué
auprès du Premier Ministre
Chargé de l'Economie, des Finances,
et du Plan*

Direction Générale des Douanes



*République de Côte d'Ivoire
Union - Discipline - Travail*

CIRCULAIRE - N° 725 / du 27 JUILLET 1993
(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Application sous régimes

Réf. : Circulaire 720
du 24/05/1993

L'interprétation trop large de ma Circulaire n° 720 du 24/05/1993 portant sur l'utilisation des Codes Sous-Régimes, a amené les usagers à soumettre pour examen au Comité de Gestion des Annulations, toutes les déclarations bénéficiaires de Sous-Régimes quelles qu'elles soient.

Aussi, ai-je l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que la procédure de traitement des déclarations bénéficiant de Sous-Régimes est désormais modifiée comme suit :

1°) Seules seront soumises au visa de la Direction Générale (**Sous-Direction de la Réglementation**), avec les éléments justificatifs et avant dépôt informatique, toutes les déclarations susceptibles de bénéficier des Sous-Régimes **S999** (importations bénéficiaires de taxation privilégiées ou consolidées...); **P 101** et **P 102** (importations dans le cadre des Entreprises Prioritaires. .); **X 101**, **X 102** et **X 103** (importations de matériels d'irrigation, agricoles et de production animale).

2°) Les déclarations susceptibles de bénéficier de tout autre Sous-Régime, dans le cadre des Franchises accordées par l'application de l'article 159 du Code des Douanes et des autres textes (Conventions, lois de finances etc.) seront directement traitées par les services de première ligne au vu des documents justificatifs.

La présente Circulaire annule et remplace la Circulaire n°720 susvisée.

[Signature]
K. DOUA - BI.

